

RÈGLEMENT

171.01.1

modifiant celui du 29 mai 2007 d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

du 7 février 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de règlement présenté par la Commission thématique de la modernisation du Parlement

arrête

Article premier

¹ Le règlement du 29 mai 2007 d'application de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifié comme il suit :

Art. 33 (art. 41 de la loi)

¹ En cas de vacance d'un siège au sein d'une commission de surveillance, d'une commission thématique, d'une commission d'enquête parlementaire, de la Commission de présentation ou de la Commission des visiteurs, le groupe politique auquel appartient le démissionnaire présente, à bref délai, la candidature d'un remplaçant au Bureau du Grand Conseil. Celui-ci statue sur la candidature lors de sa prochaine séance et, si la candidature est rejetée, en informe le candidat et son groupe, en indiquant les motifs du rejet.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Grand Conseil est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2012.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 7 février 2012.